

Plan wallon de restauration de la nature  
Concertation des Parties prenantes – Constitution des groupes de PP

### Philosophie générale de la concertation dans le cadre du Plan de restauration de la nature

La concertation constitue une dimension centrale et structurante du processus d'élaboration du Plan de restauration de la nature. Elle ne se limite pas à une série de consultations ponctuelles, mais s'inscrit dans une démarche continue de dialogue, de transparence et d'adhésion collective. Elle vise à associer les acteurs concernés le plus en amont possible, afin de garantir que les orientations et les mesures envisagées soient comprises, discutées et, le cas échéant, enrichies par celles et ceux qui seront amenés à les mettre en œuvre ou à en subir les effets.

Cette démarche repose sur plusieurs principes fondamentaux :

- L'inclusion, en veillant à associer l'ensemble des parties prenantes concernées par les enjeux de restauration de la nature ;
- La progressivité, en articulant la concertation aux différentes étapes d'élaboration du plan ;
- La clarté des objectifs et du périmètre de la concertation, afin de définir explicitement ce qui relève de la discussion collective et ce qui relève du cadre réglementaire existant ;
- La valorisation des expertises, qu'elles soient scientifiques, techniques, économiques ou issues de l'expérience de terrain.

La concertation vise à recueillir les perceptions, attentes, contraintes et propositions des parties prenantes, et à nourrir la réflexion collective sur les modalités de mise en œuvre du plan, dans une logique de responsabilité partagée.

### Méthode de constitution des groupes de PP

Pour chaque thématique du Plan de restauration de la nature, un groupe de parties prenantes est constitué afin de structurer la concertation et d'en garantir l'efficacité.

La méthode de constitution de ces groupes repose sur les principes suivants :

- Représentativité des enjeux, en associant des acteurs couvrant l'ensemble des dimensions concernées par la thématique (écologiques, économiques, territoriales) ;
- Équilibre entre catégories d'acteurs, afin d'éviter toute surreprésentation d'un intérêt particulier et de favoriser un dialogue constructif ;
- Complémentarité des expertises, en réunissant des profils disposant de connaissances techniques, scientifiques, opérationnelles ou de terrain ;
- Taille limitée des groupes, afin de garantir des échanges de qualité et une capacité réelle de co-construction (groupe de 10 professionnels).

La constitution des groupes de concertation s'appuie sur une méthode de caractérisation des parties prenantes fondée sur plusieurs critères complémentaires, utilisés comme **grilles de lecture fonctionnelles**. Nous traitons de ce point plus bas.

Les choix opérés pour la constitution des groupes de parties prenantes vise à garantir la représentativité des enjeux, l'équilibre entre catégories d'acteurs et la complémentarité des expertises, tout en s'appuyant sur un format de travail favorisant la qualité des échanges et une réelle capacité de concertation.

Cette méthode est appliquée de manière cohérente à l'ensemble des groupes thématiques constitués dans le cadre du plan.

### Taille du groupe des PP et efficacité des travaux

Afin de garantir des échanges de qualité et une capacité réelle de travail collectif, la taille de chaque groupe de concertation est volontairement limitée. Un groupe ne peut ainsi **dépasser un maximum de 25 personnes**, réparties comme suit :

- **5 représentants de l'organisation du processus**, comprenant le Service public de Wallonie ainsi que des experts techniques et scientifiques mobilisés en appui des travaux ;
- **20 représentants des parties prenantes**, issus des différentes catégories identifiées.

Ce choix méthodologique répond à un double objectif :

- Préserve des conditions de dialogue favorables, permettant à chaque participant de s'exprimer et de contribuer de manière effective aux échanges ;
- Assure une diversité suffisante des points de vue ;
- Permet une prise de décision collective efficace ;
- Facilite la convergence vers des propositions opérationnelles.

Impact de cette contrainte sur le choix des listes de parties prenantes :

La limitation du nombre de participants constitue un **élément structurant dans l'élaboration des listes de parties prenantes invitées à participer aux groupes de concertation**. Elle implique un travail préalable d'identification et de hiérarchisation des acteurs, fondé sur les critères de caractérisation définis.

### Un cadre assumé et transparent

Le cadre général de la concertation, les principes de constitution des groupes et les règles de fonctionnement sont définis en amont et communiqués de manière

transparente. Cette clarification permet de distinguer clairement ce qui relève de la discussion collective et ce qui s'inscrit dans le cadre réglementaire existant.

Le Service public de Wallonie assume pleinement son rôle de garant du processus, dans une logique d'intérêt général. La concertation n'a pas vocation à diluer les responsabilités, mais à créer les conditions d'un dialogue structuré, équilibré et opérationnel, au service de l'élaboration du Plan de restauration de la nature.

### Catégorisation spécifique aux différents écosystèmes

---

Les catégories par partie-prenantes sont les suivantes :

- Rôle en Wallonie/Fonction systémique : Rôle structurel que joue l'acteur indépendamment de son positionnement dans le débat. Il s'agit de sa fonction objective dans l'organisation des politiques publiques, de l'économie ou de la gestion des territoires.
- Degré d'impact : Niveau d'exposition de l'acteur aux effets directs ou indirects du Plan de restauration de la nature
  - Acteurs directement impactés : Acteurs dont les pratiques, activités, obligations ou modèles économiques seront directement modifiés.
  - Acteurs indirectement impactés : Acteurs concernés de manière secondaire ou via des effets en cascade.
  - Acteurs structurants / stratégiques : Acteurs disposant d'un pouvoir d'orientation, de coordination, d'influence ou de décision sur la mise en œuvre du plan.
- Couverture territoriale : Échelle géographique à laquelle l'acteur exerce son action ou son mandat
- Capacité à représenter un groupe : Degré de légitimité formelle dont dispose l'acteur pour parler au nom d'un collectif.
  - Forte : Fédération, union ou organisation faïtière représentant officiellement un secteur ou un ensemble d'affiliés.
  - Moyenne : Organisation représentant ses membres ou affiliés sans mandat sectoriel global.
  - Faible : Acteur individuel ou organisation sans mandat formel de représentation.

Les catégories de parties prenantes définies dans le cadre du Plan de restauration de la nature constituent des grilles de lecture fonctionnelles. Elles ne correspondent pas à des statuts exclusifs et ne visent pas à enfermer les organisations dans une seule identité.

Il est évident qu'une même partie prenante peut relever de plusieurs catégories simultanément. À titre d'exemple, une organisation peut être à la fois propriétaire foncière, cumuler un rôle économique et une mission d'expertise technique.

Cette pluralité de rôles est reconnue et constitue une richesse pour la concertation. Afin de garantir le bon fonctionnement des groupes et de préserver un équilibre entre les différents intérêts et expertises, il est nécessaire, au moment de la constitution des groupes thématiques, d'opérer un choix de rattachement principal pour chaque partie prenante.

Ce rattachement peut être déterminé :

- en fonction du rôle dominant de l'acteur au regard de la thématique concernée ;
- de sa contribution attendue aux travaux du groupe ;
- et de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des catégories au sein du groupe.

Ce choix de rattachement n'a pas pour effet de nier la diversité des missions ou des compétences des acteurs concernés. Il constitue un outil méthodologique, destiné à structurer les échanges, à limiter les déséquilibres et à garantir l'efficacité de la concertation.

La composition finale des groupes thématiques repose ainsi sur un compromis entre la reconnaissance de la pluralité des rôles des parties prenantes et la nécessité de construire des espaces de dialogue équilibrés et opérationnels.

La **composition finale des groupes thématiques a été arrêtée conformément à la méthodologie définie et validée par Madame la Ministre DALCQ**, dans un souci de cohérence d'ensemble, d'équilibre des représentations et d'efficacité du processus de concertation.